

ASSOCIATION DES ŒUVRES SCOLAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

STATUTS

TITRE UN : CONSTITUTION – BUTS – SIEGE – DUREE.

ART. 1 : CONSTITUTION.

L'Association des Instituteurs et Institutrices de l'Arrondissement de Wissembourg, créée le 16 février 1950, inscrite au registre des associations du tribunal cantonal de Wissembourg, fol. 49 N° 46, dénommée à partir du 25 octobre 1967 « Association des Œuvres Scolaires de l'Arrondissement de Wissembourg » est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts, modifiés aux dates du 09 avril 1991, du 13 septembre 2001 et **du 14 octobre 2021.**

ART. 2 : BUTS.

L'A.O.S. a pour buts de prendre toutes initiatives, de soutenir et de développer toutes actions susceptibles de favoriser l'épanouissement intellectuel, socio-culturel et physique de ses membres et des élèves des écoles de l'arrondissement de Wissembourg.

Elle inscrit son action dans le cadre des principes fondamentaux de l'enseignement public.

Ses moyens d'action sont par exemple :

- la mise en œuvre d'activités diverses, telles que pratiques sportives et de loisirs, classes de découvertes, ...
- la publication d'un bulletin de liaison,
- l'organisation de manifestations,
- toutes réalisations conformes aux buts de l'association.

L'A.O.S. s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

ART. 3 : SIEGE SOCIAL.

L'A.O.S. a comme siège la Maison de l'Education à Wissembourg, **2b, Place des Carmes,** 67160 WISSEMBOURG, Bas-Rhin.

ART. 4 : DUREE.

Sa durée est illimitée.

TITRE DEUX : COMPOSITION.

ART. 5 : MEMBRES.

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires et de membres associés.

- a) Sont membres actifs tous les enseignants en fonction ou retraités de l'arrondissement de Wissembourg et d'une manière générale, tous les personnels de l'Education Nationale qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- b) Sont membres honoraires les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales, ainsi qu'aux élections.

Le titre de membre honoraire est décerné par le conseil d'Administration.

- c) Sont membres associés toutes les personnes cooptées par un membre actif et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ART. 6 : COTISATION.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

ART. 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre de l'A.O.S. se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'Administration

Avant la radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites.

ART. 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES.

Les membres de l'A.O.S. ne prêtent leurs concours qu'à titre bénévole et gratuit, ne contractent, du fait de leur gestion aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective, sauf dans le cas prévu par l'article 42 du Code Civil Local qui stipule : « L'association perd la capacité de jouissance des droits par l'ouverture de la faillite.

Lorsqu'il y a excédent du passif, le Conseil d'Administration a charge de requérir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les membres du Conseil d'Administration à qui une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte ; ils sont tenus comme débiteurs solidaires. »

TITRE TROIS : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

ART. 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'A.O.S. est administrée par un conseil composé de :

- Au maximum, 30 membres élus par l'ensemble des membres actifs et honoraires, au scrutin secret, pour trois ans ,
- 1 membre de droit : L'Inspecteur de l'Education Nationale de Wissembourg

Les membres élus sont choisis parmi les membres actifs, renouvelables chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration (décès, démission, radiation,...), le C.A. peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce poste vacant. Il est procédé au remplacement définitif du membre lors des élections suivantes.

ART. 10 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Est électeur tout membre actif ou honoraire de l'association ayant la majorité légale au jour de l'élection, jouissant de ses pleins droits civiques, et à jour de sa cotisation.

Est éligible tout membre actif de l'association ayant la majorité légale au jour de l'élection, jouissant de ses pleins droits civiques, et à jour de sa cotisation.

Les élections se font au scrutin secret, par correspondance, dans le mois qui précède l'assemblée générale ordinaire. Le déroulement des élections est précisé par le règlement intérieur.

L'assemblée générale entérine le résultat des élections.

ART. 11 : REUNION.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence **ou la représentation** de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents **ou représentés**.

Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont rangés **dans un classeur** prévu à cet effet.

ART. 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ART. 13 : REMUNERATION.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent du fait de leur gestion aucune rémunération ni rétribution. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ART. 14 : POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel éventuellement engagé par l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ART. 15 : BUREAU.

Le conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président
- un à trois vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint.

ART. 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU.

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou, si besoin était, à l'un des membres du conseil d'administration, après accord de celui-ci.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ART. 17 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, majeurs et à jour de leur cotisation. Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande du quart au moins des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées par le président dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par **courriers individuels adressés** aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents ; La présidence de l'assemblée générale peut éventuellement être déléguée à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Si l'assemblée générale se tient en présentiel, seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Si l'assemblée générale est empêchée de se tenir en présentiel en raison de circonstances exceptionnelles, elle se tient en distanciel. Le vote par correspondance est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée

ART. 18 : NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ART. 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuvé les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle entérine les résultats des élections tenues en vue du renouvellement des membres du conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire **tenue en présentiel** sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire tenue en distanciel sont prises à la majorité des membres. Les délibérations sont prises à main levée et par comptage des votes par correspondance.

ART. 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze minutes d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution de l'association...

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus, les membres non présents à l'assemblée extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

TITRE QUATRE : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE.**ART. 21 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de membres
- des contributions bénévoles
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

ART. 22 : COMPTABILITE.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ART. 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

TITRE CINQ : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION.**ART. 24 : MODIFICATION DES STATUTS.**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié plus un des membres actifs ou honoraires. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait à nouveau convoquée après un délai minimal de quinze minutes, et pourrait alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents.

ART. 25 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ART. 26 : DEVOLUTION DES BIENS.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'assemblée extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE SIX : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES LEGALES.**ART. 27 : REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux élections et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ART. 28 : FORMALITES LEGALES.

Le conseil d'administration devra déclarer au registre des associations du tribunal d'instance **de Haguenau** les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du conseil d'administration
- la dissolution de l'association

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Hatten, le 14 octobre 2021.